



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N° 450 bis / 2025

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques inondation des rivières Cher et Aumance
sur le territoire des communes d'Audes, Estivareilles, Lételon, Meaulne-Vitray,
Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-11,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Gestion du Risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027
approuvé le 15 mars 2022,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-
Bretagne approuvé le 18 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°169 bis/2024 en date du 25 janvier 2024 prescrivant l'élaboration du plan
de prévention des risques inondation des rivières Cher et Aumance sur le territoire des communes
d'Audes, Estivareilles, Lételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3089/2000 en date du 25 juillet 2000 portant approbation du plan de
prévention des risques inondation Val de Cher sur le territoire de 9 communes d'Estivareilles à
Lételon,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-KKPP-3462 du 11 juillet 2024 de
dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le projet de plan de
prévention des risques inondation des rivières Cher et Aumance sur le territoire des communes
d'Audes, Estivareilles, Lételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2512/2024 du 18 novembre 2024 prescrivant l'enquête publique relative
à ce plan qui s'est déroulée du 3 janvier 2025 au 3 février 2025,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur et son avis favorable en date du 24 février 2025,

Vu le rapport du directeur départemental des territoires de l'Allier proposant l'approbation du
PPRI,

Considérant l'évolution des connaissances techniques et données historiques disponibles sur le secteur du Val de Cher et en particulier la phase préparatoire à la procédure PPRI qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation des rivières Cher et Aumance par le bureau d'études ANTEA Group en 2022-2023,

Considérant la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondation Val de Cher sur le territoire de 9 communes d'Estivareilles à Lételon approuvé par l'arrêté n° 3089/2000 en date du 25 juillet 2000, paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques inondation des rivières Cher et Aumance sur le territoire des communes d'Audes, Estivareilles, Lételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques Inondation est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une cartographie des zonages réglementaires,
- des annexes comprenant : une cartographie de l'aléa, l'étude du bureau d'études ANTEA Group ayant servi de base à l'élaboration du PPRI.

Article 3 : Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans un journal diffusé sur le département.

Il sera, de plus, affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège des communautés de communes du Pays de Tronçais et Val de Cher et dans les mairies concernées, par leurs soins respectifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Audes, Estivareilles, Lételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux,,
- aux présidents des communautés de communes du Pays de Tronçais et Val de Cher,

Article 6 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Allier,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,

- en mairies d'Audes, Estivareilles, Lételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux,,
- aux sièges des communautés de communes du Pays de Tronçais et Val de Cher,
- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>)

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires d'Audes, Estivareilles, Lételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux, ainsi que les présidents des communautés de communes du Pays de Tronçais et Val de Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

13 MARS 2025

Le Préfet

Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général

OLIVIER MAUREL

